

Annexe 6.

Action antimines et coordination efficace : la politique des Nations Unies

Assemblée générale des Nations Unies

Doc. A/53/496

I. Introduction

1. Année après année, des millions de mines antipersonnel non enregistrées ont été disséminées dans plus de cinquante pays.^a Ces armes sournoises posées en temps de guerre visent de plus en plus souvent les civils, y compris les enfants, et ils en subissent par milliers les conséquences mortelles en temps de paix. De vastes étendues agricoles ont été abandonnées et des ressources ont cessé d'être exploitées. Ce sont souvent les pays dont l'infrastructure économique et sociale est fragile ou quasi-inexistante qui sont frappés le plus durement et, dans ces pays, ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui souffrent le plus.

2. La communauté internationale est de plus en plus consciente que la crise mondiale des mines terrestres a des conséquences profondes qui exigent une action cohérente dans plusieurs domaines. Il est également admis que l'Organisation des Nations Unies a un rôle clef à jouer, qu'il s'agisse de définir cette action, de l'appuyer ou de la coordonner. Ce rôle a été réaffirmé dans les résolutions successives de l'Assemblée générale sur l'assistance au déminage^b, ainsi que dans la version amendée du Protocole II de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination^c et dans la Convention historique sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

3. Répondant aux vœux des populations touchées, l'ONU a acquis une grande expérience du déminage. Elle a mis en place des programmes dans divers pays, d'abord en Afghanistan en 1988, puis au Cambodge en 1992. Le présent document se fonde sur cette expérience et les enseignements qui en ont été tirés pour résumer les grands principes de l'action antimines de l'ONU et clarifier les rôles et les responsabilités des différents organismes du système des Nations Unies.

II. Objectifs

4. Les principes exposés dans le présent document correspondent à trois objectifs complémentaires, à savoir :

- a) Renforcer la capacité qu'a l'ONU d'apporter une aide coordonnée et efficace, en temps opportun, aux pays et aux populations affectés pour qu'ils puissent résoudre les problèmes immédiats ou à long terme que posent les mines ;
- b) Renforcer la capacité qu'a l'ONU d'appuyer les efforts collectifs de tous les secteurs de la communauté internationale et d'en tirer parti ;
- c) Renforcer la crédibilité de l'ONU en termes de transparence, de responsabilité et d'efficacité.

III. Nature de l'action antimines

5. L'action antimines désigne toutes les activités dont le but est de résoudre les problèmes que posent les mines aux populations des régions qui en sont infestées. Elle vise non pas tant les mines que les hommes et leur interaction avec un environnement pollué par les mines. Plutôt que technique (levé des champs de mines, marquage et élimination des mines), l'action antimines est humanitaire et orientée vers le développement. Autrement dit, son but est de recréer un environnement dans lequel les hommes puissent revivre en sécurité, de lever les obstacles que les mines opposent au développement social, économique et sanitaire, et de répondre aux besoins des victimes.

6. D'aucuns établissent une distinction entre action antimines opérationnelle (c'est-à-dire une action antimines menée dans le cadre d'opérations décidées par le Conseil de sécurité), action antimines humanitaire et action antimines pour la reconstruction et le développement. L'ONU récuse cette distinction car, pour elle, le relèvement d'un pays présente des aspects divers qui se recoupent beaucoup (maintien et consolidation de la paix, retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, renaissance de la vie communautaire, reconstruction et développement). Ce qui compte vraiment, c'est d'établir des priorités claires en fonction des besoins des populations.

7. Parce qu'il faut apporter une réponse cohérente et globale au problème des mines et une aide tangible et durable à des populations en danger, l'action antimines de l'ONU comporte quatre volets complémentaires : a) mise en garde contre les mines, et information sur les précautions à prendre ; b) repérage des champs de mines, cartographie, marquage et élimination ; c) assistance aux victimes, y compris rééducation et réinsertion ; d) dénonciation du recours aux mines et appui donné à une interdiction complète des mines antipersonnel. Ces quatre volets ne sauraient assurer à eux seuls le succès des opérations antimines et des programmes de déminage. Aussi, il est indispensable, en plus, de mobiliser des ressources, de renforcer les capacités nationales et locales, d'apporter l'aide institutionnelle requise (mise en valeur des ressources humaines du secteur public ou de la société civile), de gérer l'information (en menant des missions d'évaluation, en faisant des levés et, plus généralement, en recueillant des données), de former du personnel (dans tous les domaines de responsabilité se rapportant aux mines, y compris la gestion) et d'assurer une gestion de qualité (notamment en établissant des normes et en mettant en place un contrôle et une évaluation des programmes).

IV. Principes directeurs

A. Ampleur et nature du problème des mines terrestres

8. Les mines terrestres posent avant tout des problèmes d'ordre humanitaire et c'est dans cette perspective qu'il faut les envisager. Elles font également obstacle au relèvement et au développement durable. La nature et l'ampleur du problème des mines terrestres doivent donc être définis compte tenu de ses incidences humanitaires, sanitaires et socioéconomiques, ce qui amène à envisager notamment son impact sur les vies, les moyens d'existence, l'acheminement de l'aide humanitaire et, de manière plus générale, sur l'instauration d'un environnement propice à la consolidation de la paix, à la reconstruction et au développement.

9. Tous les renseignements concernant la contamination d'un territoire par les mines terrestres ainsi que ses conséquences humanitaires et socioéconomiques doivent être transmis au Service de l'action antimines de l'ONU, par l'intermédiaire des coordonnateurs résidents ou des coordonnateurs de l'action humanitaire sur le terrain, ou par d'autres voies, selon qu'il conviendra, de façon que le Service puisse se faire une idée exacte du problème et agir rapidement.

B. Principes de l'aide de l'ONU à l'action antimines

10. Dans son action antimines, l'ONU respecte les principes humanitaires fondamentaux de neutralité, d'impartialité et d'humanité, de façon à aider en priorité les plus vulnérables. Les militaires de pays infestés de mines ne peuvent pas en principe bénéficier de la formation et de l'aide dispensées dans ce domaine.

11. L'ONU doit saisir toutes les occasions de dénoncer l'emploi que l'on continue à faire des mines terrestres et d'appuyer l'interdiction complète des mines antipersonnel. Pour recevoir une assistance, les parties concernées devraient s'engager à appuyer activement l'action antimines, et à s'abstenir de produire, stocker, utiliser ou transférer des mines antipersonnel. Dans la mesure du possible, un tel engagement devrait être inscrit dans les traités de paix, les accords de cessez-le-feu et les arrangements de consolidation de la paix.

12. Ce principe ne saurait souffrir d'exception qui ne puisse se justifier d'un point de vue humanitaire. En revanche, les activités antimines humanitaires qui visent à lever des menaces immédiates pour le bien-être des communautés et pour les activités des équipes humanitaires ne devraient pas être subordonnées à un engagement de cesser de recourir aux mines terrestres.

C. Pour une action antimines globale et durable

13. L'ONU préconise une action antimines intégrée dont les divers éléments soient complémentaires, sur le terrain comme au Siège. Lamise en garde contre les mines, l'information sur les précautions à prendre, la cartographie des champs de mines, le marquage et l'élimination des mines, l'aide aux victimes et leur rééducation, la dénonciation du recours aux mines, et le soutien de leur interdiction complète sont autant d'éléments qui ont tous leur place dans un programme d'action antimines.

14. Cette démarche intégrée exige que l'on accorde suffisamment d'attention aux questions concernant la propriété, la durabilité et le renforcement des capacités qui se posent sur le plan national. Dans les pays qui ont des besoins à long terme, les programmes antimines intégrés doivent être durables et l'un de leurs

éléments clefs devrait être la mise en place d'une capacité nationale et locale dès le lancement des activités et tout au long de l'exécution du programme. La capacité nationale ou locale est le plus souvent formée sous les auspices d'un gouvernement ou de collectivités locales. Elle doit pouvoir élaborer et définir une politique d'ensemble, ainsi que planifier, coordonner, gérer et exécuter un programme efficace et économique qui puisse enrayer les séquelles socioéconomiques et humanitaires de la pollution d'un territoire par les mines terrestres.

15. Les initiatives antimines doivent également faire partie intégrante des stratégies dont le but est de remettre en état les systèmes de santé publique et d'éducation, les infrastructures, l'agriculture et le système de commercialisation, pour ne citer que quelques-uns des domaines où les sociétés qui sortent de conflits violents ont de gros besoins.

D. Nécessité d'une action efficace

16. Dans l'intérêt d'une coordination efficace, les activités de lutte contre les mines du système des Nations Unies devront toutes être organisées en consultation avec le Service de l'action antimines de l'ONU ou avec les coordonnateurs résidents et les coordonnateurs des opérations humanitaires sur le terrain, selon le cas.

17. Le lancement de programmes sur le terrain doit s'accompagner de la mise en place de mécanismes de coordination qui permettent d'assurer une planification stratégique et prospective ainsi que l'intégration, le contrôle et l'examen des activités antimines menées pour le pays en question (y compris la mise en garde contre les mines dans les camps de réfugiés de pays voisins et, le cas échéant, les activités de déminage liées à des opérations de maintien de la paix).

18. Dans le cadre de ces mécanismes de coordination, il faudrait mettre en place une base de données et effectuer dès que possible des missions de levé de niveau 1 et de niveau 2.

19. Il faut encourager les bailleurs de fonds, les organisations non gouvernementales et, de manière générale, les entités qui s'occupent du problème des mines terrestres, à coordonner leurs activités avec le Service de l'action antimines de l'ONU ainsi qu'avec les équipes de l'ONU et les services locaux responsables de l'action antimines sur le terrain.

20. Le Service de l'action antimines de l'ONU assurera un suivi régulier des missions, tirera les enseignements de l'expérience acquise et veillera à en faire bénéficier toutes les parties intéressées.

E. Lancement et exécution de programmes d'action antimines sur le terrain

21. Dès qu'un problème de mines se pose, il faut prendre des mesures et, notamment, procéder à des évaluations et à des levés de niveau 1, mettre en garde les populations contre le danger que représentent les mines, les informer des précautions à prendre, prêter assistance aux victimes et condamner l'utilisation des mines.

22. Sans préjudice des mandats et des responsabilités des organismes en place, toutes les demandes d'assistance dans le domaine de l'action antimines doivent être examinées en consultation avec le Service de l'action antimines. Lorsque

les circonstances le justifient, le Service doit mettre en place le premier élément de l'aide des Nations Unies, et donc procéder dès que possible et en consultation avec le coordonnateur résident ou le coordonnateur des opérations humanitaires, à une évaluation multidisciplinaire et plurisectorielle de manière à définir l'ampleur et la nature du problème, à identifier les contraintes qui s'opposent à des initiatives antimines, à connaître les possibilités qui s'offrent dans ce domaine, et à faire des recommandations en vue d'une intervention globale, en ce qui concerne notamment les dispositifs institutionnels qu'exigent la coordination et l'exécution des activités antimines.

23. En présence de mines terrestres, c'est à l'État concerné qu'il incombe au premier chef d'agir. Le gouvernement du pays affecté est donc en principe responsable de la coordination et de la gestion du programme d'action antimines. Lorsque la demande lui en est faite, Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) doit aider à créer des capacités nationales durables et à établir et exécuter un plan d'ensemble, ce qu'il fait après avoir consulté toutes les parties prenantes, y compris le Service de l'action antimines, différents partenaires locaux, les organisations non gouvernementales, les bailleurs de fonds et divers organismes des Nations Unies.

24. Lorsqu'un programme doit être lancé sous l'égide de l'ONU, soit qu'il faille satisfaire d'urgence des besoins humanitaires et opérationnels, soit qu'il n'existe pas d'autorités nationales reconnues, le Service de l'action antimines établit le plan d'action initial après avoir consulté toutes les parties prenantes, les partenaires locaux, les organisations non gouvernementales, les bailleurs de fonds et les autres organismes des Nations Unies. Ce plan doit définir des objectifs précis, fixer des priorités, prévoir des arrangements institutionnels et autres, pour ce qui est de l'aide technique et financière notamment, et arrêter les modalités de certaines activités. Il doit être conçu de manière à répondre aux besoins les plus urgents tout en visant éventuellement à mettre en place, à long terme, une capacité nationale et locale durable.

25. Le cas échéant, l'ONU apportera son aide au développement d'une capacité nationale et locale de déminage à titre transitoire, de façon à assurer un transfert harmonieux des responsabilités, conformément à des dispositions qui doivent être prévues et définies clairement le plus tôt possible. Cette transition se fera différemment dans chaque cas mais elle aura normalement lieu lorsqu'un service national devient responsable de la coordination et de la gestion d'un programme d'action antimines conçu à l'origine sous les auspices de l'ONU.

26. Pour faciliter le processus de transition, l'entité de l'ONU qui aura apporté l'appui logistique, financier et administratif lors de la phase de lancement du programme d'action antimines, lorsque cela est possible, continuera à le faire, dans la mesure du possible, pendant toute la phase de mise en train.

F. Nécessité d'établir des ordres de priorité et des responsabilités

27. Les programmes doivent tous avoir des mécanismes éprouvés qui permettent de fixer les priorités de l'action antimines en fonction des besoins et de manière à utiliser les ressources disponibles aussi efficacement que possible. Deux situations ne sont jamais identiques mais les priorités de l'action antimines iront souvent aux éléments suivants : assistance d'urgence ; terres habitées où

les accidents sont très fréquents chez les civils ; terres à libérer pour la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur d'un pays ; terres à libérer pour l'agriculture ; développement communautaire ; accès à des services de santé gratuits ; reconstruction et développement des infrastructures.

28. Les programmes doivent également définir clairement les mécanismes de mise en jeu des responsabilités de sorte que les besoins prioritaires soient satisfaits et que les ressources soient utilisées au mieux. Il faudra procéder à des contrôles périodiques de façon à déterminer l'efficacité globale des méthodes suivies, des orientations et des activités exécutées et à conseiller les modifications qu'il conviendrait éventuellement d'y apporter.

V. Responsabilités et mécanismes de coordination

A. Rôle et responsabilités des organismes des Nations Unies

Service d'action antimines

29. Le Service d'action antimines du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies est chargé de coordonner toutes les activités entreprises dans le système des Nations Unies relativement aux mines. À ce titre, il veille à ce que le système des Nations Unies réagisse au problème de la pollution par les mines d'une manière efficace, dynamique et coordonnée. En consultation avec d'autres partenaires, le Service définira les priorités pour les missions d'évaluation, facilitera l'instauration d'un dialogue cohérent et constructif avec les bailleurs de fonds et la communauté internationale sur le problème des mines et coordonnera la mobilisation des ressources. En outre, il est responsable : a) de la mise au point, de l'application et de la promotion de normes techniques et de normes de sécurité (une responsabilité qui sera déléguée au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) pour ce qui est de la sensibilisation aux dangers des mines et à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour ce qui se rapporte au volet santé publique de l'assistance aux victimes) ; b) de la collecte, de l'analyse et de la diffusion des informations relatives aux mines, y compris les données techniques ; c) des initiatives de plaidoyer en faveur d'une interdiction mondiale des mines terrestres antipersonnel ; et d) de la gestion du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage.

Département des affaires de désarmement

30. Le Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'ONU, en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies, notamment le Service d'action antimines, assiste le Secrétaire général dans le rôle qui lui est assigné par la Convention d'Ottawa. Les responsabilités particulières de ce Département découlent des dispositions de deux articles : l'article 7 intitulé Mesures de transparence et l'article 8 intitulé Aide et éclaircissements au sujet des dispositions.

Bureau de coordination des affaires humanitaires

31. Le Bureau de coordination des affaires humanitaires du Secrétariat de l'ONU est chargé de communiquer au Service d'action antimines et aux autres partenaires toutes informations utiles sur les incidences humanitaires des mines terrestres. Il veillera à ce qu'il soit tenu compte des besoins humanitaires puisqu'il

est un élément qui fait partie intégrante de l'ensemble des efforts humanitaires. Il mobilisera l'opinion publique en faveur de l'interdiction mondiale des mines terrestres antipersonnel et de l'assistance aux victimes. En outre, il travaillera en étroite collaboration avec le Service d'action antimines en vue de mobiliser des ressources, en sa qualité d'Administrateur du Fonds autorenouvelable de secours d'urgence et de coordonnateur de la procédure d'appel global.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

32. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) fera en sorte que les besoins des réfugiés et d'autres groupes dont il s'occupe soient satisfaits. En particulier, il travaillera avec l'UNICEF en vue d'élaborer des programmes de sensibilisation aux dangers des mines dans les camps de réfugiés et avec le Programme alimentaire mondial (PAM) pour assurer la sécurité de l'acheminement des vivres.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

33. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), travaillant en collaboration avec le Service d'action antimines, coordonne les mesures éducatives sur les précautions à prendre contre les mines. À ce titre, il donnera les indications nécessaires à tous les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, en étroite liaison avec les autres organes compétents, tels que le Bureau de coordination des affaires humanitaires, le PAM, le HCR, l'OMS et le PNUD. En collaboration avec l'OMS, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, l'UNICEF s'occupera de la réadaptation complète des victimes, ce qui implique des conseils psychosociaux, la rééducation post-traumatique (y compris la fourniture de prothèses et d'appareils orthopédiques) et l'enseignement pour handicapés. De plus, l'UNICEF continuera à promouvoir activement l'interdiction totale des mines terrestres antipersonnel et la ratification de la Convention d'Ottawa.

Programme des Nations Unies pour le développement

34. Dans le système des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) s'emploiera à atténuer les conséquences socioéconomiques de la pollution par les mines et à appuyer le renforcement des capacités locales et nationales pour éliminer ce qui constitue un obstacle à la reprise des activités normales de l'économie, à la reconstruction et au développement. S'il y a lieu, le PNUD sera le principal responsable de l'élaboration de programmes intégrés, nationaux et locaux, à long terme d'action antimines, lorsque le problème n'est pas seulement un problème d'urgence humanitaire. Il travaillera en étroite collaboration avec le Service d'action antimines et partagera avec lui toutes les informations utiles.

Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

35. Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) est l'un des principaux fournisseurs de services du système des Nations Unies pour les programmes intégrés d'action antimines et de renforcement des capacités. Il exécutera des programmes d'action antimines, si nécessaire, en collaboration avec les partenaires concernés (notamment le Service d'action antimines et le PNUD). Comme il est habilité par son mandat à travailler avec toutes les institutions des Nations Unies, l'UNOPS contribuera dans une mesure

déterminante à la continuité de l'exécution indispensable dans les programmes d'action antimines.

Programme alimentaire mondial

36. Le Programme alimentaire mondial (PAM) joue un rôle dans l'action antimines en raison de sa mission d'aide alimentaire. Ses trois principales préoccupations sont les suivantes : a) le déminage des routes d'accès pour assurer la rapidité et l'efficacité de l'acheminement des vivres ; b) le déminage des terres nécessaires pour la réinstallation des populations déplacées et leur sécurité ; c) le déminage des terres de culture pour que la production alimentaire locale puisse atteindre des niveaux acceptables et s'y maintenir durablement.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

37. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) joue un rôle dans le déminage du fait qu'elle a des activités agricoles au titre du secours humanitaire dans les pays touchés par des situations d'urgence complexes. Il faudrait établir les critères définissant les sites à déminer en priorité car c'est un préalable nécessaire à la formulation des opérations de secours humanitaire et des opérations de relèvement à court terme.

Banque mondiale

38. En sa qualité d'institution de développement, la Banque mondiale finance dans les pays membres des programmes qui contribuent à éliminer la pauvreté et à promouvoir le développement durable. Elle appuie l'action antimines car elle est consciente que, dans de nombreux pays touchés, la pollution par les mines constitue un obstacle important à la reprise des activités de développement normales. À cet égard, elle considère, tout comme le PNUD, que la pollution par les mines est un problème de développement ayant des conséquences à long terme et exigeant nécessairement des solutions à long terme dépassant de loin l'optique humanitaire initiale. Sur le plan mondial, la Banque est chargée, avec le PNUD, d'organiser des réunions de bailleurs de fonds pour les opérations de reconstruction, jouant ainsi un rôle décisif dans la mobilisation de ressources et dans la programmation à long terme du soutien international à l'action antimines et dans d'autres domaines. Elle travaille en étroite collaboration avec tous les départements et organismes des Nations Unies.

Organisation mondiale de la santé

39. Dans le cadre du mandat qui lui a été donné par son Conseil d'administration à sa cent unième session, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sera chargée de mettre au point des normes et des méthodes appropriées et de renforcer les capacités de prestation de services sanitaires en vue d'une assistance aux victimes à long terme, en s'appuyant sur les ministères de la santé des pays touchés. Elle assurera un soutien sanitaire technique public aux divers organismes des Nations Unies engagés dans l'action antimines et travailler en étroite coopération avec l'UNICEF et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

B. Contributions des partenaires ayant les mêmes idéaux

40. L'ONU accueille avec satisfaction et reconnaissance toutes les contributions à l'action antimines venant de partenaires ayant les mêmes idéaux, qu'ils soient du gouvernement ou de la société civile. Elle reconnaît en particulier le rôle crucial joué par la communauté des organisations non gouvernementales et le CICR

dans la sensibilisation de l'opinion publique au problème des mines terrestres et dans l'action en faveur de ceux qui y sont exposés. Lors de la définition et de la concrétisation des politiques générales et des activités relatives à l'action antimines, l'ONU s'efforce de prendre dûment en considération les préoccupations de toutes les parties concernées.

Organisations non gouvernementales

41. Les organisations non gouvernementales à vocation humanitaire engagées dans l'action antimines contribuent dans une mesure importante à la mise en place des capacités locales requises pour réparer les dommages causés par les mines terrestres. Celles qui ont de l'expérience dans ce domaine peuvent transmettre réellement des compétences en matière de sensibilisation aux dangers des mines, de levés et de marquage de champs de mines, de déminage, de collecte et d'analyse de données et de gestion de programmes. Leurs contributions aux efforts entrepris pour faire adopter des normes de sécurité et d'assurance qualité, faire prendre en compte les priorités établies aux échelons local lors des allocations de ressources à des fins humanitaires et sensibiliser l'opinion publique aux échelons local et mondial au problème des mines terrestres (et de ses conséquences morales) en font une précieuse source d'idées, de conseils et de moyens opérationnels. Travaillant souvent avec les communautés touchées avant l'intervention de l'ONU dans les pays concernés, les organisations non gouvernementales sont des partenaires importants pour l'élaboration des orientations et l'application de programmes d'action antimines coordonnés, cohérents et acceptables du point de vue rapport coût-efficacité.^d

Comité international de la Croix-Rouge

42. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) aide toutes les victimes de la guerre et de la violence intérieure et s'emploie à faire respecter le droit humanitaire visant à restreindre la violence armée. S'agissant du fléau des mines terrestres, le CICR a encouragé la communauté internationale à adopter la même démarche qu'en santé publique, à savoir des mesures de prévention, de traitement et de réadaptation. Bien que ces mesures prévoient essentiellement le déminage à des fins humanitaires, le CICR privilégie la campagne contre les mines, la sensibilisation de l'opinion publique, l'information sur les dangers des mines et l'éducation concernant la réduction des risques, ainsi que l'aide aux victimes (premiers secours, chirurgie, réadaptation et réinsertion socioéconomique). Le CICR encourage les initiatives visant à développer la coopération et la coordination sur le terrain, afin d'éviter les chevauchements d'activités et le gaspillage de ressources humaines et matérielles.

C. Groupes de coordination et de liaison

43. Le Service d'action antimines veillera à ce que la question des mines soit traitée de façon satisfaisante dans le cadre des mécanismes de coordination existants, à savoir le Groupe de coordination de l'assistance humanitaire, le Comité permanent interorganisations et le Comité exécutif pour les affaires humanitaires au Siège et, sur le terrain, la réunion du Coordonnateur résident des Nations Unies/Coordonnateur des secours d'urgence et des équipes de pays des Nations Unies. Le Service action antimines veillera en outre à ce que tous les partenaires extérieurs au système et ayant les mêmes idéaux, notamment

les organisations non gouvernementales, le CICR et autres organes du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge puissent jouer sans réserve leur rôle.

44. Un groupe interinstitutions de coordination de l'action Unies, présidé par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, sera chargé de la coordination générale interinstitutions des initiatives et des activités antimines entreprises au sein du système. Il aura pour membres, entre autres, des représentants du Département des affaires de désarmement, du Bureau de coordination des affaires humanitaires, du Haut Commissariat pour les réfugiés, de l'UNICEF, du PNUD, de l'UNOPS, du PAM, de la FAO, de la Banque mondiale et de l'OMS.

45. Un comité directeur de l'action antimines, présidé par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, sera chargé de la coordination des initiatives antimines avec celles des partenaires extérieurs au système des Nations Unies. Il sera notamment composé, outre des membres du groupe interinstitutions de coordination de l'action antimines, de représentants du CICR et de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres.

VI. Ressources*

A. Approche globale et activités nécessaires pour appuyer la mobilisation de ressources

46. La transparence, le caractère d'actualité, l'obligation de rendre des comptes et la rentabilité sont les principes qui doivent guider les efforts de mobilisation de ressources au service de l'action antimines dans tout le système des Nations Unies.

47. Les divers organismes des Nations Unies poursuivront leurs propres activités de mobilisation de fonds pour l'action antimines, tant sur le terrain qu'au Siège. Toutefois, ils les coordonneront avec celles du Service d'action antimines pour s'assurer qu'elles ne soient pas contradictoires et qu'elles se renforcent les unes les autres. Les réunions de bailleurs de fonds pour l'action antimines feront l'objet d'une coordination avec le Service d'action antimines.

48. Pour éviter les incohérences dans les mesures prises par le système en matière d'action antimines, et à moins que des circonstances exceptionnelles ne le rendent impossible, les nouveaux projets et initiatives ayant trait aux mines, s'ils ne font pas déjà partie de programmes en cours des Nations Unies, seront examinés avec le Groupe interinstitutions de coordination de l'action antimines avant d'être soumis à la communauté internationale aux fins de financement.

49. Le Service d'action antimines organisera des consultations périodiques avec tous les partenaires concernés, par l'intermédiaire du Comité directeur de l'action antimines, pour établir les priorités dans ce domaine et en faire part à la communauté internationale.

50. Dans le cas où des fonds spécifiques sont mis au service de l'action antimines en général, comme dans le cas du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les partenariats internationaux,¹ le Service d'action antimines coordonnera l'action des Nations Unies et fera fonction de centre de liaison.

51. Dans les cas où il existe des appels consolidés pour des pays particuliers et

où des projets d'action antimines sont en cours d'exécution ou sont estimés nécessaires, ces projets devront figurer dans les appels. En sa qualité de coordonnateur du processus d'appels consolidés, le Bureau de coordination des affaires humanitaires veillera à ce que le Service d'action antimines soit consulté.

52. Pour aider les bailleurs de fonds à déterminer comment utiliser au mieux leurs ressources, le Service d'action antimines établira chaque année un dossier de projets en précisant les ressources requises. Ce dossier tiendra compte des projets déjà inclus dans les appels consolidés par pays et de ceux pour lesquels ce type de dispositif de mobilisation de ressources n'existe pas. Il servira de document de base pour les réunions de bailleurs de fonds et les conférences d'annonce de contributions.

53. Les agents d'exécution veilleront à mettre en place, sur le terrain, les dispositifs voulus pour pouvoir échanger régulièrement des informations avec la communauté internationale, tenir celle-ci informée de l'état d'avancement des programmes des Nations Unies et des ressources nécessaires et lui communiquer des états détaillés des recettes et des dépenses.

54. Il faudrait fournir au Service d'action antimines les informations voulues pour qu'il puisse tenir à jour le dossier de projets et en discuter avec la communauté internationale à tout moment, ainsi qu'un état financier récapitulatif à jour des opérations passées et en cours relatives à l'action antimines (faisant figurer les contributions en espèces, en nature et en personnel).

B. Mécanismes d'appui

1. Mécanismes de financement

55. Les ressources mobilisées pour l'action antimines passent le plus souvent par le système des Nations Unies, mais elles peuvent également emprunter la voie des partenaires extérieurs au système (par exemple les organisations non gouvernementales), si la rentabilité l'exige.

56. Le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage finance essentiellement la coordination générale de l'action antimines au sein du système des Nations Unies, les missions devant permettre d'évaluer la gravité des menaces posées par les mines terrestres et les programmes entrepris pour y faire face, le lancement d'initiatives et de programmes d'action antimines, en cas de besoin, et la soudure dans les cas de retard de financement de programmes en cours.

57. Le Fonds autorenouvelable de secours d'urgence a été conçu comme une facilité de trésorerie permettant aux organismes du système des Nations Unies de répondre

rapidement et de façon coordonnée aux demandes d'aide d'urgence. Il ne peut être utilisé que pour octroyer des avances aux organismes et organes des Nations Unies. Ces avances doivent être remboursées en priorité sur les contributions volontaires reçues en réponse aux appels consolidés.

58. Pour des programmes de longue durée, des fonds d'affectation spéciale particuliers devraient être créés dès que possible au sein de l'institution de financement. Cette mesure facilitera le respect des principes de transparence, d'obligation de rendre des comptes et de rentabilité.

59. L'action antimines entreprise en appui aux opérations de maintien de la

paix continuera à être financée exclusivement sur les budgets et les ressources du maintien de la paix, à l'exclusion des ressources provenant du Fonds d'affectation

spéciale pour l'assistance au déminage.

60. La Banque mondiale accorde des ressources sous forme de crédit ou de prêt sans intérêt directement aux gouvernements, qui contrôlent le processus et assument la responsabilité de l'exécution. Jusqu'ici, bon nombre de gouvernements ont choisi de financer le déminage sur des dons humanitaires. Toutefois, il est tout à fait possible de recourir davantage aux crédits et prêts de la Banque mondiale pour le financement de l'action antimines si a) des gouvernements estiment que c'est une utilisation judicieuse des ressources de la Banque et b) si les dons ne suffisent pas au financement de l'action antimines.

2. Suivi et établissement de rapports pour les bailleurs de fonds

61. Les agents d'exécution chargés des programmes de pays doivent soumettre périodiquement des rapports de situation et des rapports financiers aux bailleurs de fonds. Ces rapports devraient prendre en considération les contributions en espèces, en nature et en personnel. Ils devraient donner toutes les précisions voulues concernant l'origine des ressources reçues et les dépenses effectuées.

62. Chaque année, le Service d'action antimines établira un état financier relatif à l'action antimines qui sera diffusé auprès de la communauté des bailleurs de fonds.

Notes

a. Dans la présente annexe, l'expression mine terrestre désigne les mines et les dispositifs non explosés.

b. Voir en particulier la résolution 52/173 en date du 18 décembre 1997.

c. Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'amendé le 3 mai 1996.

d. Les organisations non gouvernementales ont publié divers instructions et documents directifs concernant la question des mines terrestres, par exemple a) les Bad Honnef Guidelines, dont la première version avait été établie dans le cadre de la campagne entreprise en Allemagne pour l'interdiction des mines terrestres, puis examinées et révisées lors d'un colloque international tenu à Bad Honnef les 23 et 24 juin 1997 ; b) la Déclaration de principes publiée conjointement par Handicap International, Mines Advisory group et Norwegian People's Aid, à Bruxelles le 21 novembre 1997.

e. Le terme ressources ne renvoie pas uniquement aux contributions en espèces, mais également aux contributions en nature (matériel, équipement, personnel et services).

f. Le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les partenariats internationaux assure la liaison avec United Nations Foundation Inc., créée par M. Ted Turner.